

DECRET N° 2006-286 DU 20 JUIN 2006

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 12 juillet 2005 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du projet de développement de l'enseignement primaire (Phase III).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-07 du 31 mai 2006 portant autorisation de l'Accord de prêt signé le 12 juillet 2005 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du projet de développement de l'enseignement primaire (Phase III) ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 12 juillet 2005 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de dix millions (10.000.000) de dinars islamiques équivalant à quatorze millions cinq cent mille (14.500.000) dollars Us soit sept milliards sept cent soixante neuf millions deux cent cinquante trois mille (7.769.253.000) francs CFA dans le cadre du financement du projet de développement de l'enseignement primaire (Phase III) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



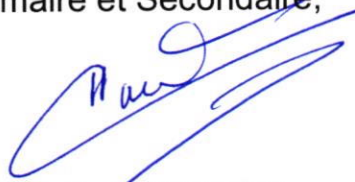
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



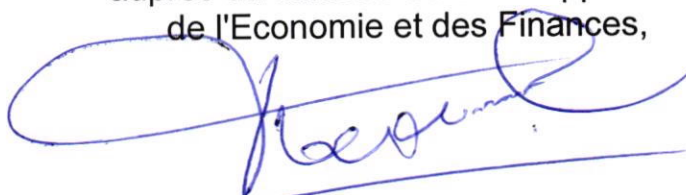
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Colette HOUETO

Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MEPS 4
MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.

BEN0046&47

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (PHASE-III) DANS
LA REPUBLIQUE DU BENIN

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE LE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE (PHASE-III) DANS LA REPUBLIQUE DU BENIN.

Accord de Prêt conclu le 6 / 06 / 1426 H

correspondant au 12 / 07 / 2005 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de développement de l'Enseignement Primaire (Phase-III) dans la République du Bénin (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe III du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

- a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.
- b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.
- c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe III du présent Accord.
- (d) "Autres Accords" signifient les Accords mentionnés dans le préambule du présent Accord.

ARTICLE - II
LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR d'un montant total ne dépassant pas Dix Millions (10.000.000) de Dinars Islamiques dont D.1 Sept Millions (7 000 000) de Dinars Islamiques seront prélevés sur les ressources ordinaires de la BANQUE et Trois Millions (3.000.000) de Dinars Islamiques seront prélevés sur le compte

spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés. Le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Conférence Islamique relatives au boycott d'Israël.

ARTICLE - III

REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 - Remboursement du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt de la manière suivante :

(a) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE, sur une période de Vingt Cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de Sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Trente Six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

(b) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés, sur une période de Trente (30) ans comprenant une période de grâce de Dix (10) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE les charges administratives de la manière suivante :

(i) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de Cinq Cent Soixante Dix Sept Mille Deux Cent Vingt (577.220) Dinars Islamiques tel que cela figure en Annexe II A du présent Accord.

(ii) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de Deux Cent Quarante Sept Mille Trois Cent Quatre Vingt (247.380) Dinars Islamiques tel que cela figure en Annexe II B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) (i) et (ii) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser :

(i) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de deux et demi pour cent (2,5) pour le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE

(ii) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de zéro soixante quinze pour cent (0,75) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés.

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Developpement cités ci-après :

R

→

a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° 159111

Gulf International Bank (UK) Limited.

One Knightsbridge

London SW1X 7XS

United Kingdom

SWIFT CODE: GULFGB2L

b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01

Gulf International Bank B.S.C.

London SW1X 7XS

United Kingdom

Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.

Swift Code: GULFGB2L

c) Si le paiement est à effectuer en Euro:

Compte N° 096965 001 51

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

92523 Paris, Neuilly Cedex

FRANCE.

Telex N° : 610334 UBAF

Swift Code : UBAFRPPXXX

ARTICLE - IV

DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite pour le dernier décaissement -

La date du 31/03/2009 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6 03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI

**CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES PREALABLES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE**

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage, en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins du Projet en monnaie locale, ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce, conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE ne décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, de la manière suivante :

- La sélection des Cabinets d'Etudes et de supervision des travaux de construction des infrastructures scolaires sera organisée par l'AGETIP-Bénin ou AGETUR sur la base d'une liste restreinte de cabinets locaux et selon les procédures de la Banque ;
- La sélection du cabinet d'audit se fera par la Cellule d'Exécution du Projet suite à une liste restreinte de cabinets locaux affiliés à des cabinets internationaux de renom (si possible) et selon les procédures de la Banque ;
- La sélection des entreprises sera organisée par AGETIP-Bénin ou AGETUR sur la base d'appel d'offres local et selon les procédures de la Banque ;

- Le mobilier sera acquis suite à un appel d'offres local supervisé par AGETIP-Bénin ou AGETUR et selon les procédures de la Banque ;
- L'acquisition du matériel et équipements didactiques, des ordinateurs et leurs accessoires et du mobilier de bureau se feront suite à un appel d'offres local et selon les procédures de la Banque ;
- Le recrutement des nouveaux agents de l'UGP se fera suite à la publication des postes qui seront ouverts à tous les nationaux ayant les compétences requises.

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira après approbation, à la BANQUE les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date

ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Execution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - X

**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR**

Si jusqu'à la date du 31/12/2005, le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances et de l'Economie

01 BP 59 Cotonou

Fax : (229) 31 53 56

Tél : (229) 31 47 81 / 31 42 61

E-mail : caa@firs.net.bj

Cotonou – République du Bénin

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex N° 601137 ISDB SJ.
Tél : 966 26361400
Fax : 966 26366871
E-mail : isdbarchives@isdb.org

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



Dr Zul-Kifl SALAMI
Ministre d'Etat, Chargé de la Planification
et du Développement

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Dr. Ahmed Mohamed Ali
Président de la Banque

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français)

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET
SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DE LA BANQUE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2005	-
2	31/12/2005	-
3	30/06/2006	-
4	31/12/2006	-
5	30/06/2007	-
6	31/12/2007	-
7	30/06/2008	-
8	31/12/2008	-
9	30/06/2009	-
10	31/12/2009	-
11	30/06/2010	-
12	31/12/2010	-
13	30/06/2011	-
14	31/12/2011	-
15	30/06/2012	194.444,44
16	31/12/2012	194.444,44
17	30/06/2013	194.444,44
18	31/12/2013	194.444,44
19	30/06/2014	194.444,44
20	31/12/2014	194.444,44
21	30/06/2015	194.444,44
22	31/12/2015	194.444,44
23	30/06/2016	194.444,44
24	31/12/2016	194.444,44
25	30/06/2017	194.444,44
26	31/12/2017	194.444,44
27	30/06/2018	194.444,44
28	31/12/2018	194.444,44
29	30/06/2019	194.444,44
30	31/12/2019	194.444,44
31	30/06/2020	194.444,44
32	31/12/2020	194.444,44
33	30/06/2021	194.444,44
34	31/12/2021	194.444,44
35	30/06/2022	194.444,44
36	31/12/2022	194.444,44
37	30/06/2023	194.444,44

	31/12/2023	194.444,44
38		194.444,44
39	30/06/2024	194.444,44
40	31/12/2024	194.444,44
41	30/06/2025	194.444,44
42	31/12/2025	194.444,44
43	30/06/2026	194.444,44
44	31/12/2026	194.444,44
45	30/06/2027	194.444,44
46	31/12/2027	194.444,44
47	30/06/2028	194.444,44
48	31/12/2028	194.444,44
49	30/06/2029	194.444,60
50	31/12/2029	7.000.000,00
TOTAL		

ANNEXE - II A
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRET PRELEVE SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DE LA BANQUE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
	30/06/2005	11.544,40
1	31/12/2005	11.544,40
2	30/06/2006	38.481,33
3	31/12/2006	38.481,33
4	30/06/2007	38.481,33
5	31/12/2007	38.481,33
6	30/06/2008	38.481,33
7	31/12/2008	38.481,33
8	30/06/2009	32.324,32
9	31/12/2009	32.324,32
10	30/06/2010	32.324,32
11	31/12/2010	32.324,32
12	30/06/2011	32.324,32
13	31/12/2011	32.324,32
14	30/06/2012	32.324,32
15	31/12/2012	32.324,32
16	30/06/2013	32.324,32
17	31/12/2013	32.324,32
18	TOTAL	577.220,00

ANNEXE - I B

REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRET PRELEVE
SUR LE COMPTE SPECIAL POUR LES PAYS MEMBRES
DE LA BANQUE LES MOINS DEVELOPPES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2005	-
2	31/12/2005	-
3	30/06/2006	-
4	31/12/2006	-
5	30/06/2007	-
6	31/12/2007	-
7	30/06/2008	-
8	31/12/2008	-
9	30/06/2009	-
10	31/12/2009	-
11	30/06/2010	-
12	31/12/2010	-
13	30/06/2011	-
14	31/12/2011	-
15	30/06/2012	-
16	31/12/2012	-
17	30/06/2013	-
18	31/12/2013	-
19	30/06/2014	-
20	31/12/2014	-
21	30/06/2015	75.000,00
22	31/12/2015	75.000,00
23	30/06/2016	75.000,00
24	31/12/2016	75.000,00
25	30/06/2017	75.000,00
26	31/12/2017	75.000,00
27	30/06/2018	75.000,00
28	31/12/2018	75.000,00
29	30/06/2019	75.000,00
30	31/12/2019	75.000,00
31	30/06/2020	75.000,00
32	31/12/2020	75.000,00
33	30/06/2021	75.000,00
34	31/12/2021	75.000,00
35	30/06/2022	75.000,00
36	31/12/2022	75.000,00

37	30/06/2023	75 000,00
38	31/12/2023	75 000,00
39	30/06/2024	75 000,00
40	31/12/2024	75 000,00
41	30/06/2025	75 000,00
42	31/12/2025	75 000,00
43	30/06/2026	75 000,00
44	31/12/2026	75 000,00
45	30/06/2027	75 000,00
46	31/12/2027	75 000,00
47	30/06/2028	75 000,00
48	31/12/2028	75 000,00
49	30/06/2029	75 000,00
50	31/12/2029	75 000,00
51	30/06/2030	75 000,00
52	31/12/2030	75 000,00
53	30/06/2031	75 000,00
54	31/12/2031	75 000,00
55	30/06/2032	75 000,00
56	31/12/2032	75 000,00
57	30/06/2033	75 000,00
58	31/12/2033	75 000,00
59	30/06/2034	75 000,00
60	31/12/2034	75 000,00
TOTAL		3.000.000,00

ANNEXE - II B

PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRET PRELEVE SUR LE COMPTE SPECIAL POUR LES PAYS MEMBRES
DE LA BANQUE LES MOINS DEVELOPPES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2005	4.947,60
2	31/12/2005	4.947,60
3	30/06/2006	16.492,00
4	31/12/2006	16.492,00
5	30/06/2007	16.492,00
6	31/12/2007	16.492,00
7	30/06/2008	16.492,00
8	31/12/2008	16.492,00
9	30/06/2009	13.853,28
10	31/12/2009	13.853,28
11	30/06/2010	13.853,28
12	31/12/2010	13.853,28
13	30/06/2011	13.853,28
14	31/12/2011	13.853,28
15	30/06/2012	13.853,28
16	31/12/2012	13.853,28
17	30/06/2013	13.853,28
18	31/12/2013	13.853,28
TOTAL		247.380,00

ANNEXE - III
DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est d'appuyer le Plan National d'Action pour l'Education Pour Tous d'ici à l'an 2015 et plus spécifiquement de contribuer à améliorer quantitativement et qualitativement l'enseignement de base aux fins d'atteindre les objectifs de l'Education Pour Tous d'ici à l'an 2015 grâce à : (a) la construction et l'équipement de (i) 120 écoles primaires de trois salles de classe chacune, (ii) 120 logements de maîtres et (iii) une école normale d'instituteurs, (b) la réhabilitation de 40 écoles de 3 salles de classe chacune, (c) la formation de 1000 enseignants et agents d'encadrement et (d) l'acquisition de matériel et équipements didactiques.

Les composantes du projet sont :

- (a) Amélioration de l'accès à l'éducation de base ;
- (b) Amélioration de la qualité de l'éducation de base ;
- (c) Exécution du Projet ;
- (d) Audit ;
- (e) Etudes et Supervision ;
- (f) Acquisition de matériel et et équipements didactiques.

ANNEXE - IV

RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Les retraits sont effectués à la demande de l'Emprunteur sur la base de documents justificatifs suivant les procédures de décaissement de la Banque.

Le Prêt de la BID qui s'élève à 10.000.000 D.I. est utilisé pour couvrir le financement des différentes composantes telles que présentées dans le tableau de financement ci-dessous :

(en milliers de Dollars Américains)

Composantes	Total			Prêt BID			Prêt PMPA			Govt. Du Bénin		
	Total	ML	Devis	Total	ML	Devis	Total	ML	Devis	Total	ML	Devis
I- Amélioration de l'accès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.1 Construction de classes primaires	8 660	3.464	5.196	7.081	2.022	4.879	-	-	-	1.579	1.262	0.317
1.2 Mobilier scolaire	0.634	0.634	0.000	-	-	-	0.634	0.634	0.000	-	-	-
Total I	9.294	4.098	5.196	7.081	2.020	4.879	0.634	0.634	0.000	1.578	1.262	0.317
II- Amélioration de la qualité												
2.1 Construction de l'école normale	1.321	0.528	0.792	0.792	-	0.792	-	-	-	0.528	0.528	0.000
2.2 Mobilier de l'école normale	0.189	0.095	0.094	-	-	-	0.189	0.095	0.094	-	-	-
2.3 Acquisition Matériel et Equipement Didactiques	2.264	0.000	2.264	-	-	-	2.264	0.000	2.264	-	-	-
2.4 Formation	0.472	0.472	0.000	-	-	-	0.472	0.472	-	-	-	-
Total II	4.245	1.094	3.151	0.792	0.000	0.792	2.925	0.566	2.358	0.528	0.528	0.000
III- Exécution du Projet												
3.1 Appui à l'UGP	0.370	0.306	0.064	0.000	0.000	0.000	0.328	0.306	0.022	0.042	0.000	0.042
3.2 Gestion d'ouvrage déléguée	0.677	0.474	0.203	0.677	0.474	0.203	-	-	-	-	-	-
Total III	1.047	0.780	0.267	0.677	0.474	0.203	0.328	0.306	0.022	0.042	0.000	0.042
IV- Audit	0.068	0.068	0.000	-	-	-	0.068	0.068	0.000	-	-	-
V- Etudes et Supervision	0.677	0.474	0.203	0.677	0.474	0.203	-	-	-	-	-	-
<i>Coût Total de Base</i>	<i>15.332</i>	<i>6.515</i>	<i>8.817</i>	<i>9.227</i>	<i>3.150</i>	<i>6.077</i>	<i>3.955</i>	<i>1.575</i>	<i>2.380</i>	<i>2.149</i>	<i>1.790</i>	<i>0.359</i>
Imprévis (10%)	1.533	0.651	0.882	0.923	0.315	0.608	0.395	0.157	0.238	0.215	0.179	0.036
<i>Coût Total du Projet</i>	<i>16.865</i>	<i>7.166</i>	<i>9.699</i>	<i>10.150</i>	<i>3.465</i>	<i>6.685</i>	<i>4.350</i>	<i>1.732</i>	<i>2.618</i>	<i>2.364</i>	<i>1.969</i>	<i>0.395</i>
% de participation	100			60,2			25,8			14		